

Aux membres de la fren

Quarantaine

Allocations perte de gain COVID-19 dès le 17 septembre 2020

Mesdames, Messieurs, Chères et Chers membres,

A l'issue de sa séance du 11 septembre 2020, le Conseil fédéral a décidé de prolonger la durée de validité de l'Ordonnance perte de gain Coronavirus jusqu'au 31 décembre 2021. Par conséquent, vous pourrez toujours obtenir des allocations Corona perte de gain, après le 16 septembre 2020, en faveur des personnes placées en quarantaine, à l'attention des parents dont les enfants ne peuvent être gardés par des tiers ainsi que pour les indépendants dont l'activité est empêchée en raison d'une fermeture ou de l'interdiction des manifestations.

Par contre, pour les indépendants et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, leur soutien est pour l'heure toujours discuté au Parlement dans le cadre des débats sur la loi Covid-19.

1. Quarantaine : notion

La quarantaine est une mesure dictée par un médecin ou par les autorités vis-à-vis d'une personne étant ou ayant été en contact avec une autre personne vraisemblablement infectée. La personne en quarantaine doit interrompre son activité lucrative.

La quarantaine est aussi applicable vis-à-vis des personnes qui ont séjourné dans un État ou sur un territoire à risque élevé d'infection et qui entrent en Suisse (cf. ci-dessous). Les États et territoires concernés sont précisés dans une liste, laquelle est régulièrement adaptée à la situation épidémiologique.

2. Droit à l'allocation COVID perte de gain

Pour avoir droit aux allocations COVID perte de gain la personne doit :

- obligatoirement être assurée à l'AVS, respectivement avoir son domicile en Suisse ou exercer son activité lucrative en Suisse
- exercer une activité lucrative salariée ou indépendante.

3. Conditions pour obtenir les allocations

La personne doit absolument **prouver** sa mise en quarantaine soit :

- au moyen d'un certificat médical. Le médecin attestera que la personne justifie la quarantaine au vu du contexte évoqué ci-dessus.
N.B. Il ne s'agit pas d'un certificat médical d'incapacité de travail mais bel et bien d'un certificat attestant la mise en quarantaine. Pour éviter toute confusion, il est recommandé de toujours s'adresser à l'office du médecin cantonal.
- par le biais d'un ordre officiel (notamment le courriel de l'office du médecin cantonal).

La personne qui se met volontairement en quarantaine, sans ordre d'un médecin ou des autorités **n'a pas droit à l'allocation.**

De même qu'une notification de l'application SwissCovid ne constitue pas une obligation de quarantaine. Cette alerte doit être absolument confirmée par un ordre d'un médecin ou des autorités.

4. Pays à risque (dès le 6 juillet 2020)

La personne qui décide de son propre chef de se rendre dans une région à risque à partir du 6 juillet 2020 sera placée en quarantaine lors de son retour en Suisse. **Elle n'aura pas droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19.**

Suite à un séjour de plus de 24 heures pendant les 10 derniers jours dans un État ou sur un territoire à risque élevé d'infection, la personne doit :

- Se rendre immédiatement chez elle ou dans un hébergement adapté (p. ex. un hôtel ou un logement de vacances).
- Garder une distance minimale de 1,5 mètre avec autrui.
- Porter un masque (recommandé).
- Éviter les transports publics.
- **Déclarer son arrivée dans les deux jours aux autorités cantonales compétentes.**
- Suivre les consignes des autorités.

Exception

Les personnes qui reviennent d'une destination qui n'était pas, au moment du départ, sur la liste des États à risque et qui ne pouvaient pas savoir, sur la base d'une annonce officielle, que la destination serait inscrite sur la liste pendant le voyage ont droit à l'allocation perte de gain. L'OFSP tient la liste en question et l'actualise régulièrement (cf point 11).

Surveillance des mesures de quarantaine

Les autorités cantonales reçoivent les coordonnées de personnes qui sont arrivées en Suisse et qui sont tenues de se placer en quarantaine. Ces coordonnées proviennent de vols et de voyages en car choisis au hasard chaque semaine.

5. Quarantaine et télétravail

Lorsque la personne en quarantaine peut exercer son activité professionnelle depuis la maison, dans le cadre du télétravail, **elle n'a pas de droit à l'allocation.**

6. Fin du droit aux allocations perte de gain

Le droit prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque 10 indemnités journalières ont été versées. Si une autre quarantaine est ordonnée ultérieurement, il est possible de faire valoir un nouveau droit à dix indemnités journalières au maximum.

Sous toute réserve et autre modification ultérieure, l'ordonnance reste en vigueur jusqu'au **31 décembre 2021**. Cette date correspond à la durée de validité de la loi COVID-19.

7. Montant de l'allocation perte de gain

L'indemnité se monte à 80 % du revenu soumis à l'AVS obtenu avant le début du droit, mais au plus à CHF 196.-- francs par jour.

Ce maximum correspond à un salaire mensuel de CHF 7'350. -- pour un travailleur. Pour un indépendant, cela correspond à un revenu annuel de CHF 88'200. -- .

Le calcul de l'allocation se base sur les trois derniers mois de salaire en cas de revenu irrégulier. Les personnes qui disposent d'un revenu au-delà de ce salaire mensuel n'ont pas de complément de la part de la caisse AVS. L'Echelle bernoise reste réservée pour toutes ces situations.

8. Coordination entre les différentes prestations

Les prestations d'autres assurances sociales ou privées (indemnité journalière perte de gain maladie, perte de gain accident, RHT, etc.) priment sur le droit à une allocation pour perte de gain COVID-19.

La personne pourra alors bénéficier de l'allocation perte de gain COVID en cas de quarantaine lorsque par exemple :

- elle dispose d'une capacité de gain résiduelle en cas d'incapacité de travail partiel.
- son indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ne couvre pas la totalité des jours de garde.

9. Nécessité d'une nouvelle demande au-delà du 16 septembre 2020

Les prestations octroyées sur la base de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 prendront automatiquement fin à cette date. Les personnes dans les situations décrites ci-dessus devront **déposer une nouvelle demande** auprès de leur caisse de compensation.

10. Sanction

La personne qui :

- ne respecte pas l'obligation de déclaration, c'est-à-dire ne se manifeste pas auprès des autorités cantonales au plus tard deux jours après son entrée sur le territoire,
- ou se soustrait à la quarantaine.

peut se voir infliger une amende d'un montant maximum de **CHF 10'000.--** (art. 83 de la loi sur les épidémies) ou allant jusqu'à CHF 5'000.-- en cas de négligence. Les cantons sont responsables de la poursuite pénale.

11. Où trouver l'information

Communiqué du Conseil fédéral du 11 septembre 2020

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-80367.html>

Liste des pays à risque

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html#-16815908>

Information du SECO

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

Loi sur les épidémies, LEp

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071012/index.html>

FAQ quarantaine

https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/faq-quarantaene-reisende.pdf.download.pdf/200717-FAQ-Quarantaine_FR.pdf

12. « Task Force fren COVID-19 »

Le secrétariat de la **fren** a mis sur pied durant cette période une véritable « Task Force **fren** COVID-19 » pour suivre l'évolution des directives de la Confédération et apporter son soutien ou pour répondre à toutes vos questions plus que jamais en cette période à l'adresse suivante :

info@fren-net.ch

058/796 33 00

FÉDÉRATION ROMANDE DES
ENTREPRENEURS EN NETTOYAGE
Le secrétaire général



Frédéric Abbet